

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 257.544 du 5 octobre 2023

A. 238.389/XI-24.284

En cause : **XXX**
ayant élu domicile chez
M^e François HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7170 Le Roeulx,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e François MOTULSKY, avocat,
avenue Louise 391/19
1050 Bruxelles,
2. **la commune d'Erquelinnes**,
représentée par son collègue communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 février 2023, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 282.920 du 10 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 275.785/I.

II. Procédure

Par une lettre du 7 avril 2023, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accompli le recours en cassation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Par une lettre du 21 avril 2023, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 2 juin 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 juin 2023.

Par un avis de remise du 23 juin 2023, l'affaire a été remise *sine die*.

Par une ordonnance du 12 septembre 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 2 octobre 2023.

M. Denis Delvax, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e François Haenecour, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Alissia Paul, *loco* M^e François Motulsky, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application des articles 66, 1^o et 6^o, et 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, et de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, l'introduction d'un recours en cassation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros et d'une contribution de vingt-quatre euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6^o, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon les alinéas 4 et 7 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou rayé du rôle la demande ou le recours introduit, sauf si la force majeure ou l'erreur invincible est établie.

Par un courrier du 14 février 2023, dont elle a pris connaissance le même jour, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement du droit et de la contribution précités dans un délai de trente jours. Le compte visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 71 devait être crédité au plus tard le 16 mars 2023.

Il ressort des pièces fournies par la partie requérante et de l’instruction du recours que le paiement de 224 euros a bien été effectué dans le délai de trente jours et que le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d’État a bien été crédité dans le même délai.

Il y a, par conséquent, lieu de constater que le droit et la contribution ont été régulièrement acquittés et qu’il n’y a donc pas lieu de conclure au non-accomplissement du recours en cassation.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L’affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 5 octobre 2023 par :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax